

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE CIRCULATION N°A_0084_06_26

**RESTRICTION
DE CIRCULATION
ET DE STATIONNEMENT
POUR TRAVAUX DE TAILLE
ET D'ÉLAGAGE RUE DE LA
GARE**

- . Déviation piétonne
- . Vitesse limitée à 30 Km/h
- . Chaussée rétrécie
par moitié aux abords
du chantier
- . Circulation par alternat
manuel ou par feux
tricolores si besoin
- . Interdiction de stationner
sur une distance de 20
mètres linéaires aux abords
du chantier (véhicules légers
et poids lourds)

Le Maire de la commune d'ISSOU (78440),
VU la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2542-2, et ses articles L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de circulation et de stationnement,
VU le Code de la voirie routière et notamment ses articles L.115-1 et suivants, R.141-3,
VU le Code de la route et notamment ses articles R.110-1, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.411-26, R.411-28 et R.413-1,
VU le Code pénal et notamment son article R.610-5,
VU le Code de procédure pénale,
VU l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents,
CONSIDÉRANT la nécessité de taille et d'élagage de la haie située rue de la Gare à Issou située le long des terrains de tennis,
CONSIDÉRANT que la commune d'Issou a missionné la société TERRE ET ARBRES & Co sise 27 Bernard Palissy - 78440 Gargenville, pour assurer les travaux qui impliquent de réglementer le stationnement et la circulation,
CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité de la circulation et des personnes pendant la durée des travaux,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 8 juin 2026 et jusqu'au 9 juin 2026, en fonction de l'avancement du chantier et sous réserve des conditions climatiques, la circulation et le stationnement des véhicules seront réglementés rue de la Gare comme suit :

- déviation piétonne le long du chantier (passage sur l'autre côté de la chaussée),
- interdiction de stationner le long du chantier et sur une distance de 20 mètres linéaires aux abords du chantier (véhicules légers et poids lourds),
- la limitation de vitesse sera réduite à 30 km/h au droit des travaux,
- chaussée neutralisée par moitié ; la gestion du trafic routier se fera par alternat manuel à l'aide de piquet K10 ou par feux tricolores si besoin.

ARTICLE 2 : L'entreprise TERRE ET ARBRES & Co, exécutant les travaux, aura la charge de la fourniture, de la mise en place, de la surveillance et de l'entretien de la signalisation réglementaire temporaire. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - 8ème partie, approuvée par l'arrêté du 6 décembre 2011. Elle devra également, à la suite des travaux, effectuer la remise en parfait état des lieux dans les règles de l'Art.

ARTICLE 3 : Cet arrêté de circulation n'est délivré que pour des travaux effectués par l'entreprise TERRE ET ARBRES & Co, il n'est pas transmissible et il ne dispense pas des autres autorisations nécessaires le cas échéant (permission de voirie,...).

ARTICLE 4 : Les ouvriers de l'entreprise TERRE ET ARBRES & Co évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets de tissu fluorescent de jour.

**A compter du
Lundi 8 juin 2026**

Durée des travaux :
2 jours

Durée de la réglementation :
2 jours

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le non-respect de l'une des dispositions du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée dans son état initial.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché aux deux extrémités du chantier et en tout lieu qui sera jugé utile, et publié au recueil des actes administratifs conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'Issou.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 : Ampliation sera adressée à :

- Au Commissariat de Police de Mantes-la-Jolie,
- Aux services de la commune d'Issou,
- L'entreprise TERRE ET ARBRES & Co l' exécutant,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



FAIT A ISSOU, LE 5 JUIN 2026

Le Maire,

Julien PETIT

Copie sera adressée à :

- Centre de Secours de Gargenville,
- La société RATP-CAP
- CTC de Limay de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise.